

DATE DE PUBLICATION : 9 décembre 2015

**ARRÊTÉ N° A-2015-10 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 23 NOVEMBRE 2015**

relatif à l'instauration d'une indemnité de fonction versée
aux responsables de caisse et à leurs adjoints

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L142-2 du *Code monétaire et financier*,

Vu le *Statut du personnel*, notamment les articles 113 et 204,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 novembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une indemnité de fonction est accordée aux responsables de caisse et à leurs adjoints affectés dans un centre fiduciaire ou une caisse du réseau.

Article 2 : Les responsables de caisse bénéficient de cette indemnité dans les conditions fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de l'indemnité versée aux responsables de caisse est calculé selon un barème comptant 4 niveaux en fonction du grade de l'agent titulaire ou du niveau équivalent pour les agents contractuels.

L'indemnité de niveau 1, attribuée aux agents du personnel de direction et aux agents d'encadrement titulaires du 5^e grade visés à l'article 1, est fixée à 3 200 euros annuels.

L'indemnité de niveau 2, attribuée aux agents d'encadrement titulaires du 4^e grade visés à l'article 1, est fixée à 2 600 euros annuels.

L'indemnité de niveau 3, attribuée aux agents d'encadrement titulaires du 3^e grade visés à l'article 1, est fixée à 2 000 euros annuels.

L'indemnité de niveau 4, attribuée aux agents d'encadrement titulaires des 1^{er} et 2^e grades visés à l'article 1, est fixée à 1 500 euros annuels.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement et, le cas échéant, au prorata du régime de travail de l'agent.

Article 4 : Les responsables de caisse, dans les unités dotées de deux machines BPS M7, perçoivent une indemnité majorée de 10 %.

À titre transitoire, dans l'attente de la modernisation de la caisse, l'indemnité majorée est également versée aux responsables des caisses de Bordeaux, Lyon-Gerland, Marseille, Nantes, Nice, Roubaix-Tourcoing, Rouen, Saint-Denis et Toulouse.

Article 5 : Le montant de l'indemnité calculé en application des articles 3 et 4 est affecté d'un coefficient de dégressivité fonction de la durée d'occupation du poste par l'agent ; ce dernier perçoit :

- 100 % du montant de l'indemnité pendant les 5 premières années à compter de la date de prise de poste ;
- 75 % du montant de l'indemnité la 6^e année ;
- 50 % du montant de l'indemnité la 7^e année ;
- 25 % du montant de l'indemnité à compter de la 8^e année.

Pour les agents déjà en poste au 1^{er} janvier 2016, la durée d'occupation du poste s'apprécie à compter de cette date.

Article 6 : Les agents qui ont perçu pendant au moins 12 mois consécutifs l'indemnité de fonction des responsables de caisse et qui, suite à une mobilité fonctionnelle, en perdent le bénéfice perçoivent, à partir du mois suivant, une indemnité de maintien de ressources dégressive et temporaire. Cette indemnité est versée pendant une durée maximale de 36 mois.

Le montant mensuel de l'indemnité de maintien de ressources est égal à :

- 100 % du dernier montant de l'indemnité de fonction perçue, pendant 12 mois,
- 75 % de ce même montant, pendant les 12 mois suivants,
- 50 % de ce même montant, les 12 derniers mois.

Le montant de l'indemnité de maintien de ressources ne peut excéder le montant total perçu au titre des précédentes fonctions de responsable de caisse ; elle cesse d'être versée lorsque l'agent accède au 4^e degré de la hiérarchie.

Article 7 : Les adjoints d'un responsable de caisse visés à l'article 1^{er}, cadres ou agents de maîtrise, bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est calculé selon un barème comptant 5 niveaux en fonction du grade de l'agent titulaire ou du niveau équivalent pour les agents contractuels.

L'indemnité de niveau 1, attribuée aux agents du personnel de direction et aux agents d'encadrement titulaires du 5^e grade occupant un poste d'adjoint, est fixée à 1 920 euros annuels.

L'indemnité de niveau 2, attribuée aux agents d'encadrement titulaires du 4^e grade occupant un poste d'adjoint, est fixée à 1 560 euros annuels.

L'indemnité de niveau 3, attribuée aux agents d'encadrement titulaires du 3^e grade occupant un poste d'adjoint, est fixée à 1 200 euros annuels.

L'indemnité de niveau 4, attribuée aux agents d'encadrement titulaires des 1^{er} et 2^e grades occupant un poste d'adjoint, est fixée à 900 euros annuels.

L'indemnité de niveau 5, attribuée aux chefs adjoints de caisse et le cas échéant aux secrétaires rédacteurs occupant un poste d'adjoint, est fixée à 750 euros annuels.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement et, le cas échéant, au prorata du régime de travail de l'agent.

Article 8 : Les agents affectés au centre fiduciaire de Paris perçoivent :

- l'indemnité visée aux articles 3 et 4 pour les responsables d'unités opérationnelles ;
- l'indemnité visée à l'article 7 pour les adjoints de ces unités, les responsables de missions de transport et les gestionnaires de valeurs.

Article 9 : Les agents affectés au centre fiduciaire de Chamalières perçoivent :

- l'indemnité visée aux articles 3 et 4 pour le responsable de caisse et le caissier des serres ;
- l'indemnité visée à l'article 7 pour les adjoints au responsable de caisse et au caissier des serres et les responsables de missions de transport.

Article 10 : Le montant des indemnités visées par le présent arrêté suit les évolutions générales des traitements.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 23 novembre 2015

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

François VILLEROY de GALHAU